Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2026-129

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2020-98 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 21 mai 2026, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le 20 février 2020, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement n° 2020-98 de la Communauté métropolitaine de Québec sur la gestion contractuelle* (ci-après règlement), règlement qui a par la suite fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE le 1er avril 2026, la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01) est entrée en vigueur;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'actualiser le règlement afin d'en moderniser le champ d'application et d'adapter les mesures favorisant la rotation des cocontractants;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 est modifié par l'insertion, après le paragraphe b), du paragraphe suivant :

« b.1) « entreprise » : s'entend au sens de l'article 5 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*; »

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par le suivant :

« **3.** Le présent règlement s'applique à l'attribution et à l'exécution des contrats visés à l'article 1 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* conclus par la CMQuébec ainsi qu'à toutes les personnes liées directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, quelle que soit leur valeur.

Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout contrat auquel il s'applique ».

ARTICLE 3

L'article 33 est modifié comme suit :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la dépense » par les mots « , lorsqu'il s'agit »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « adjugé qu'après » par les mots « attribué que suivant ».

ARTICLE 4

L'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34**. Pour favoriser la rotation des cocontractants, la CMQuébec applique, dans la mesure du possible, les mesures suivantes :

a) procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme d'analyse de marché afin d'identifier les cocontractants potentiels ainsi que les biens et services susceptibles de répondre à ses besoins;

b) procéder à une demande de prix par invitation auprès de cocontractants potentiels ».

ARTICLE 5

L'article 35 est remplacé par le suivant :

« **35**. Lorsque la rotation ne peut être effectuée en raison d'une situation la rendant complexe ou impossible, l'employé responsable du contrat doit documenter les motifs justifiant cette situation préalablement au processus d'attribution.

Sont notamment considérées comme des situations rendant la rotation complexe ou impossible :

a) le manque de concurrents ayant le degré d'expertise requis ;

b) les contraintes liées au délai de livraison ou d'exécution du contrat ;

c) les exigences particulières quant à la qualité des biens, travaux ou services ;

d) les besoins en matière de services d'entretien ;

e) l'unicité de l'entreprise ;

f) la nécessité d'assurer la compatibilité avec des produits déjà en possession de la CMQuébec. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 21 mai 2026

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIMA POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative